

Æquitas iudicis, æquitas Principis

(de la fin de la République au début du règne
d'Hadrien)

Yasmina BENFERHAT

(Université de Nancy 2)

L'origine de cette communication est un paradoxe : sous la République le terme *æquitas* est très présent chez des auteurs comme Cicéron et César, mais absent des monnaies. Sous le Haut-Empire, plus précisément chez Pline le Jeune et Tacite, ce mot est très rare alors qu'il ne cesse d'apparaître sur les monnaies frappées par les Princes que ces deux auteurs ont connus. Pourquoi ? Sans doute convient-il de commencer par le commencement et de définir cette *æquitas*¹ sur laquelle notre travail a porté : non pas le synonyme d'*æquum*, mais celui d'*humanitas*. Non pas l'essence du droit, concept propre aux juristes, mais l'opposé du droit strict², soit la vertu d'un homme désireux de se montrer humain dans son interprétation et son application de la loi. Nous aimerions montrer dans un premier mouvement comment cette conduite attendue d'abord des magistrats

¹ Est-il possible de présenter une bibliographie complète à propos d'*æquitas* ? Nous nous limiterons à renvoyer aux travaux de M.BRETONE, en particulier *Æquitas. Prolegomeni per una tipologia*, Belfagor 61 (2006), p.338-343. Voir également A.BISCARDI, *Riflessioni minime sul concetto di æquitas*, in *Studi in memoria di G.Donatuti*, Milan 1973, p.137-142 et J.USCATESCU BARRON, *Acerca de un concepto romano : æquitas. Un estudio historico-conceptual*, Cuadernos de Filologia clasica 5 (1993), p.73-103.

² Nous reprenons ici la division proposée par A.BISCARDI, *On æquitas and epieikeia*, in *Scritti di diritto greco*. A cura di Eva Cantarella e Alberto Maffi, Milan 1999, p.287.

romains est devenue une des qualités princières³ à Rome, ce qui explique sa place sur les monnaies⁴ des *Principes*. Dans une première partie, nous partirons du plus évident : les monnaies, en présentant un historique rapide du succès d'*aequitas* et lui opposant les rares passages de Pline comme de Tacite où ce terme apparaît. Dans une seconde partie, nous étudierons la mise en place progressive d'un élément de la propagande impériale qui explique le choix récurrent d'*aequitas* pour le monnayage.

La première monnaie⁵ sur laquelle est frappé le mot *aequitas* (plus précisément, l'expression *Aequitas Augusti*) et dont nous disposons date de l'année 69, l'année des quatre empereurs. Elle est attribuée à Galba, même si certains ont voulu y voir le choix d'un de ses successeurs⁶ : c'est en effet une monnaie frappée par l'atelier de Lugdunum⁷ en 69. On trouve ensuite au revers de deniers et d'*aurei* émis sous le règne d'Othon⁸ une figure représentant *Aequitas* sans légende : ces monnaies sont à dater d'après le neuf mars, jour où il devint *Pontifex Maximus*, puisqu'elles portent la mention de ce titre sur l'avvers. D'autre part, Vitellius a lui aussi fait frapper des monnaies⁹ avec au revers *aequitas*.

³ Sur ces vertus impériales, voir la synthèse de J.RUFUS FEARS, *The Cult of Virtues and Roman Imperial Ideology*, ANRW II 17-1, p.828-946 : l'auteur souligne la place de Galba dans la mise en place de la diffusion des vertus princières sur les monnaies, p.897sq. Voir également les travaux de G.G.BELLONI, *Note sulle virtù romane*, *Aevum Antiquum* 1, 1988, p.181-192 (spécialement p.189-190 pour *aequitas*) et surtout *Significati storico-politici delle figurazioni e delle scritte delle monete da Augusto a Traiano (Zecche di Roma e 'imperatorie')*, ANRW II 1, 1974, p.997-1144.

⁴ Voir à ce propos la brillante analyse de C.H.V.SUTHERLAND, *The Purpose of Roman Imperial Coin Types*, *Revue Numismatique* 25 (1983), p.73-82 : les princes se servaient d'une réalité économique, le besoin de circulation de monnaies, pour présenter une justification de leur action qui mettait en scène des faits le plus souvent. On verra également, pour la période républicaine, G.G.BELLONI, *Monete romane e propaganda. Impostazione di una problematica complessa*, in M.SORDI (ed.), *I canali della propaganda nel mondo antico*, Milan 1976, p.131-159.

⁵ Voir C.SUTHERLAND, *The Roman Imperial Coinage, volume I revised edition, 31 BC-AD 69*, Londres 1984, p.238 (RIC 121-122).

⁶ Voir H.MATTINGLY & E.SYDENHAM, *The Roman Imperial Coinage*, Londres 1923, p.213 et 216 (RIC 136) : les auteurs considéraient qu'il s'agissait d'une émission posthume, en 70 ou 71. Néanmoins, C.SUTHERLAND, dans la nouvelle édition (cf. p.220), établit que ces monnaies ont bien été frappées du vivant de Galba.

⁷ On trouve également des as frappés à Rome (RIC 491-495).

⁸ Cf. C.SUTHERLAND, p.261 (RIC 18-19).

⁹ *Ibidem* p.266-67 et 274 (RIC 125) et 276 (RIC 160).

Néanmoins, ce sont surtout les Flaviens¹⁰ qui ont accordé une réelle importance à *æquitas* sur leurs monnaies dans les années 70 : Vespasien¹¹, Titus et Domitien (mais avant son règne uniquement). On trouve des monnaies, frappées à Rome¹² et à Lugdunum¹³, datant de 70 avec mention de Vespasien sur l'avvers et représentation d'*Æquitas* sur le revers sans légende. En 71, au moment du troisième consulat de Vespasien, la légende *Æquitas Augusti* figure sur des sesterces, *dupondii* et as frappés à Rome¹⁴ ainsi que sur des as de Lugdunum¹⁵ ; en revanche nulle légende sur les *aurei* de Lugdunum sur lesquels *Æquitas* est représentée¹⁶. De nouveau en 72/73, lorsqu'il est consul pour la quatrième fois, Vespasien fait représenter l'équité sur ses monnaies de Rome¹⁷ et de Lugdunum¹⁸.

En 74 Vespasien fut consul pour la cinquième fois et censeur, avec son fils Titus comme collègue pour partager ces deux fonctions : furent alors frappées à Rome des monnaies - des as¹⁹ - célébrant l'*Æquitas* augustéenne²⁰. De même en 75, pour le sixième consulat de Vespasien et le quatrième de Titus, l'empereur fit émettre des as²¹ avec la légende *Æquitas Augusti*. On observe la même opération en 76, année du septième consulat de Vespasien et du cinquième pour Titus : des as²² sont frappés à Rome avec deux légendes un peu

¹⁰ Nous nous sommes servis pour ces trois Princes de la nouvelle édition du RIC (révisée en 2009) : voir I.CARRADICE et T.BUTTREY, *The Roman Imperial Coinage. Volume II-Part 1, second fully revised Edition, from AD 69 to AD 96*, Londres 2007.

¹¹ Voir A.J.PÉREZ, *Auctoritas et Maiestas. Historia, Programa Dinastico e Iconografía en la Moneda de Vespasiano*, Alicante 2003, p.76-77 et 200-201.

¹² Voir I.CARRADICE et T.BUTTREY, p.59-60 (RIC 17 et 20-21). Ces deniers et *aurei* frappés à Rome célèbrent sur l'avvers le deuxième consulat de Vespasien.

¹³ *Ibidem* p.139 (RIC 1106-1107). On a retrouvé également des monnaies datant de l'année 70, avec représentation de l'*Æquitas*, frappées en Espagne (RIC 1322 et 1324 p.153, RIC 1335-36 p.154) et à Alexandrie peut-être (RIC 1526 p.174 : c'est un aureus, et non un as comme en Espagne).

¹⁴ *Ibidem* p.75-79 (RIC 227, 257-58, 286-290).

¹⁵ *Ibidem* p.142 (RIC 1161-62).

¹⁶ *Ibidem* p.139 (RIC 1112 et 1114) et p.102 (RIC 587 : un as émis en 73).

¹⁷ *Ibidem* p.85-86 (RIC 398-99).

¹⁸ *Ibidem* p.145 (RIC 1199) : il s'agit d'un as.

¹⁹ Il y eut peut-être également des *dupondii* : *ibidem* p.113 (RIC 765-66).

²⁰ *Ibidem* p.110 (RIC 720-723).

²¹ *Ibidem* p.118 (RIC 821 et 822, car même si ce dernier porte la légende *Æternitas Augusti*, c'est une représentation de l'*Æquitas* que l'on trouve sur le revers, cf. introduction p.28).

²² *Ibidem* p.123 (RIC 890-893).

différentes, *Æquitas August* et *Æquitas Augusti*. Enfin, en 77/78, pour son huitième consulat, le sixième de Titus et le cinquième de Domitien, Vespasien fit frapper des monnaies²³ avec la légende *Æquitas August* à Rome.

Titus, qu'il associa très vite à l'exercice du pouvoir, fut chargé régulièrement du monnayage en tandem : son fils aîné fit ainsi frapper des monnaies avec *æquitas* au revers dès 72, à Rome²⁴, puis en 73²⁵, en 74²⁶, en 76²⁷, toujours à Rome. En 77-78, il fit de même à Rome²⁸ et à Lugdunum²⁹. Si Titus continua de célébrer l'équité sur ses monnaies pendant son propre règne³⁰, il n'en fut pas de même pour Domitien. En effet, celui-ci fut aussi chargé par son père de battre monnaie dans les années 70 et fut donc responsable de l'émission d'as avec mention de l'*æquitas* à Rome³¹ ; mais, une fois sur le trône³², ce Prince fit disparaître cette légende.

Après le règne du Néron chauve, elle fait un retour remarquable sur les monnaies de Nerva³³ en 96-98 : on la trouve surtout en 96 et 97. Le monnayage sénatorial de ces mêmes années offre également

²³ Il s'agit à nouveau d'as : *ibidem* p.131 (RIC 1003-1006).

²⁴ *Ibidem* p.86-87 (RIC 414-15), p.88 (RIC 441) et p.90 (RIC 468-69). Il s'agit d'as dans tous les cas.

²⁵ *Ibidem* p.103 (RIC 621-622).

²⁶ *Ibidem* p.111 (RIC 744-45).

²⁷ *Ibidem* p.124 (RIC 911-913).

²⁸ *Ibidem* p.133 (RIC 1030).

²⁹ *Ibidem* p.149 (RIC 1279) : Titus était alors consul pour la sixième fois.

³⁰ *Ibidem* p.211 : il s'agit de trois as, portant la légende *Æquitas August* (RIC 214-15) ou *Augusti* (RIC 216).

³¹ *Ibidem* p.106 pour l'année 73/74 qui vit Domitien consul pour la deuxième fois (RIC 657 et 665-66), p.119 (RIC 833-34, datés de l'année 75 ou du début 76) et p.127 (RIC 929-930) pour l'année 76/77 qui fut celle de son troisième consulat. Domitien fit également battre des as en 77/78 avec la légende *Æquitas August* : *ibidem* p.134 (RIC 1049-50).

³² Voir I.CARRADICE, *Coinage and Finances in the Reign of Domitian A.D. 81-96*, Oxford 1983.

³³ On doit se référer à l'ancienne édition de H.MATTINGLY et E.SYDENHEIM pour le monnayage impérial de Nerva à Hadrien : p.223 (RIC 1), 224 (RIC 13), 225 (RIC 37), 226 (RIC 43) et 228-29 (RIC 77 et 94). Voir à ce sujet G.BIRAGHI, *Di alcuni tipi monetari dell'impero di Nerva*, *Acme* 6 (1953), p.489-496, surtout p.492-494, qui revient sur l'interprétation de A.MERLIN, *Les revers monétaires de l'empereur Nerva*, Paris 1906.

des exemples de monnaies³⁴ avec *æquitas*. Les choses sont plus compliquées avec Trajan³⁵ : il n'y a pas de monnaie à notre disposition portant la mention *Æquitas Augusti*, mais dans le monnayage des années 103-111 on trouve une figure de femme vêtue de la *stola*, debout, en général tournée vers la gauche, portant des balances et une corne d'abondance qui est considérée comme une représentation d'*Æquitas* par H. Mattingly³⁶. C'est en effet la représentation habituelle³⁷.

Le problème, à nos yeux au moins, c'est que *Moneta* est représentée de la même manière³⁸ : à partir du moment où il n'y a pas de légende, comment être certain qu'il s'agit bien d'*Æquitas* ? Si la balance est presque toujours le symbole de l'équité sur les monnaies³⁹, parfois avec un sceptre, parfois avec une palme, parfois avec une corne d'abondance, dans la période qui nous intéresse, elle est aussi le symbole de *Moneta* : ainsi, sous le règne de Domitien⁴⁰, à partir de 84, le type de monnaie qui servait pour *æquitas* a été repris avec la légende *Moneta*⁴¹. C'est cette proximité, avec de plus la symbolique de la corne d'abondance, qui a poussé à voir dans l'*æquitas Augusti*

³⁴ *Ibidem* p.226-229 (RIC 51, 77 et 94).

³⁵ Il faut attendre le règne d'Hadrien, et encore dans les années 132-134, pour voir réapparaître l'expression *Æquitas Augusti* : *ibidem* p.367 (RIC 228 et 229). Sur la place d'*æquitas* dans le monnayage de ce Prince, voir J.A.GARZON BLANCO, *La propaganda militar en emisiones monetarias de Adriano e Antonino Pio*, *Analecta malacitana* 12 (1989), p.301-314 (en particulier p.301-305) : l'auteur y voit une allusion aux *donatiua* offerts aux soldats par Hadrien, interprétation adoptée également par J.RUFUS FEARS, *op.cit.*, p.915.

³⁶ *Ibidem* p.252 (RIC 118 et 119) et 256 (RIC 169-171).

³⁷ On constate parfois une variante dans les monnaies de 103-111, la figure féminine étant alors assise : *ibidem* p.252 (RIC 119) et 256 (RIC 171). Voir G.G.BELLONI, *Æquitas*, LIMC I, 1, p.241-243, pour une synthèse des variantes dans la représentation de l'équité.

³⁸ Cf. M.DENNER, *Moneta*, LIMC VIII, 1, p.852-854.

³⁹ Voir W.KOEHLER, *Personifikationen abstrakter Begriffe auf römischen Münzen*, Königsberg 1910, p.14-17.

⁴⁰ Voir I.CARRADICE, *op.cit.*, p.111-115 et 122-23 pour les monnaies en bronze frappées à Rome, et 129-136 pour les autres ateliers.

⁴¹ Voir J.RUFUS FEARS, *op.cit.*, p.902 qui considère que dans le monnayage de Domitien « *Moneta* and *Annona* should be taken in a very concrete sense as references to specific provisions for the grain supply and the imperial mint ». Nous renvoyons également à la présentation de I.CARRADICE et T.BUTTREY, dans leur nouvelle édition du *RIC* volume II-1, p.13.

une vertu spécialisée dans le domaine des finances⁴² : parfois même, de façon très pointue, on y a vu le respect des poids et mesures, donc de la monnaie. C'est une association qui se retrouve sur une inscription de... Philippes⁴³ : elle est d'autant plus intéressante que la première apparition d'une balance sur des monnaies républicaines est associée à la *sella curulis* et à la corne d'abondance⁴⁴. Mais W. Koehler⁴⁵ considère que la balance symbolise une juste répartition des céréales et que l'*æquitas Augusti* se place dans la continuité des tâches des édiles chargés de l'annone. Respect de la valeur de la monnaie et donc écho à des réformes monétaires⁴⁶, ou juste distribution des céréales? On voit en tout cas la distance parcourue depuis le concept d'équité en droit.

Une solution pour nous aider à déterminer la valeur d'*æquitas* sur les monnaies⁴⁷ serait d'étudier sa place dans le *corpus* des auteurs latins de la même période. Or, première remarque, le terme est loin d'être très fréquent : à part Quintilien chez qui l'on compte trente occurrences, les autres écrivains se servent peu du mot *æquitas*, du moins dans l'état actuel de nos connaissances. Prenons Pline l'Ancien : trois occurrences, toujours à propos d'animaux, soit les

⁴² Voir la présentation des différentes hypothèses par A. WALLACE-HADRILL, *Galba's Æquitas*, *The Numismatic Chronicle* 141 (1981), p.20-39.

⁴³ Voir P. LEMERLE, *Inscriptions latines et grecques de Philippes. I. Inscriptions latines*, BCH 58 (1934), p.448-483, en particulier p.457-461. Cette inscription, gravée aux frais de deux édiles de Philippes sous le règne d'Hadrien, mentionne l'équité du Prince et les justes mesures (*æquitas Augusti et mensuras*). On se souvient que les édiles avaient parmi leurs tâches la *cura annonæ*, donc la police des marchés et la vérification des poids et mesures.

⁴⁴ Voir W. KOEHLER, *op.cit.*, p.17 : Il s'agit d'une monnaie de la *gens Cæcilia*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ C'est ce que semble penser D. NONY, *Sur quelques monnaies impériales*, MEFRA 94 (1982), p.893-909, p.905 : il considère la mention de l'*æquitas* par Galba comme un écho aux réformes monétaires de Néron dont il aurait repris un type de monnaie frappé à Alexandrie. Ce type représente une femme debout tenant balance et corne d'abondance, avec la légende *Dikaiosunè*.

⁴⁷ Nous nous souvenons, certes, de la mise en garde de D. NONY, *op.cit.*, p.893 en particulier : l'auteur souligne le « caractère particulier de ce langage » et la différence de signification des mots entre monnaies (« des 'slogans officiels' qui sont les épaves d'une idéologie monarchique donc les auteurs anciens n'offrent qu'une traduction personnelle ») et sources « littéraires ». On peut néanmoins considérer que des hauts fonctionnaires proches du pouvoir comme Tacite, Pline le Jeune et Frontin savaient à quoi s'en tenir.

éléphants⁴⁸, les hirondelles⁴⁹ et les abeilles⁵⁰. Dans tous les cas, Pline semble vouloir souligner l'importance de l'équité chez la gent animale pour mieux regretter sa rareté chez les humains :

Pline, *HN VIII*, 1

*Maximum est elephans proximumque humanis sensibus, quippe intellectus illis sermonis patrii et imperiorum obedientia, officiorum quæ didicere memoria, amoris et gloriæ uoluptas, immo uero, quæ etiam in homine rara, probitas, prudentia, æquitas, religio quoque siderum solisque ac lunæ ueneratio*⁵¹.

On voit que l'*æquitas* est ici une vertu associée à l'honnêteté et à la sagesse : le mot a un sens général, et non technique. En revanche, pour ce qui est des hirondelles, c'est la répartition des ressources, le partage de l'alimentation entre les nouveaux-nés.

Chez Quintilien, qui utilise onze fois *æquitas* dans son *Institution Oratoire*⁵², et dix-neuf fois dans ses *Déclamations*, le terme a un sens juridique précis associé à *ius* : d'un côté le droit fixé par l'écrit, de l'autre l'esprit des lois. Nous insistons un peu sur ces deux auteurs parce qu'ils ont été les maîtres et modèles des deux écrivains qui nous intéressent plus particulièrement : Tacite et Pline le Jeune. Chez l'historien, on compte trois occurrences d'*æquitas*, soit une dans le *Dialogue des orateurs* qui serait à dater du début du règne de Trajan⁵³, et deux dans les livres XV-XVI des *Annales*, donc plutôt à la fin du règne de ce même Prince⁵⁴. Ce qui est à relever, c'est que dans aucun

⁴⁸ Cf. Pline, *HN VIII*, 1.

⁴⁹ *Ibidem X*, 92.

⁵⁰ *Ibidem XI*, 44.

⁵¹ « L'éléphant est le plus grand des animaux et le plus proche des humains par son intelligence : de fait, il comprend le langage du lieu où il habite et il obéit aux commandements ; il a la mémoire de ce qu'on lui a appris à faire ; il éprouve du plaisir dans l'amour et dans la gloire. Bien plus, ce qui est rare même chez l'homme, à savoir l'honnêteté, la prudence, la justice, on les trouve chez lui ; il a aussi un sentiment religieux pour les astres, et il vénère le soleil et la lune. »

⁵² Cf. Quintilien, *IO II*, 17, 27 ; III, 6, 58 ; V, 10, 72 ; VII, 1, 62 et 63 ; VII, 3, 25 ; VII, 6, 7 ; VII, 10, 12 ; XII, 1, 35 et 3, 6-7.

⁵³ La datation du *Dialogue des Orateurs* est objet de discussions : voir l'édition de R. MAYER, Cambridge 2001, p.22-27. Nous aurions tendance à penser qu'il a été composé avant les *Histoires* et après les deux petites monographies, *Agricola* et *Germanie*, soit vers 101-102.

⁵⁴ La biographie de Tacite est chose obscure, en particulier pour ses dates de naissance et de mort qui restent inconnues : il est possible que l'historien ait vécu

passage *æquitas* n'a de sens autre que proprement juridique. Dans le *Dialogue*, Tacite se place dans les traces de Cicéron pour recommander de parler de l'équité devant les juges :

Tacite, *D.* XXXI, 2

*Nam in iudiciis fere de æquitate, in deliberationibus de utilitate, in laudationibus de honestate disserimus, ita tamen ut plerumque hæc ipsa in uicem miscantur*⁵⁵...

De même, Vologèse⁵⁶ oppose *æquitas* et *sanguis* dans son discours, soit le droit contre les armes, le recours à la justice contre le recours à la guerre :

Tacite, *Ann.* XV, 2, 3

*Non ibo infitias : æquitate quam sanguine, causa quam armis retinere parta maioribus malueram*⁵⁷.

Enfin, dans un passage de Tacite⁵⁸ qui a fait couler beaucoup d'encre parmi les spécialistes, au sujet de ses croyances religieuses⁵⁹, *æquitas* est employé à propos des dieux qui deviennent de façon métaphorique les juges des actions humaines, mais des juges pleins d'indifférence puisqu'ils ne semblent pas faire de distinguo entre ceux qui commettent de mauvaises actions et ceux qui agissent honorablement. C'est ainsi que la dénonciation de Soranus par un faux ami, Egnatius, ne reçoit pas le châtement qu'elle mériterait, tandis qu'un ami fidèle se voit dépouillé et exilé. On retrouve ici

assez longtemps pour assister aux débuts du règne d'Hadrien. Voir R.SYME, *Tacitus*, Oxford 1958, p.72 : on sait seulement qu'il a été proconsul d'Asie, peut-être en 112-113.

⁵⁵ « En effet, lors des procès nous dissertons presque toujours sur l'équité, lors des délibérations sur l'utilité, lors des éloges sur l'honorable, de telle sorte cependant que la plupart du temps ces trois thèmes eux-mêmes sont mêlés ». Le passage est assez corrompu.

⁵⁶ Vologèse I^{er}, grand roi parthe, était opposé à Rome pour la possession de l'Arménie dans les années 60 de notre ère.

⁵⁷ « Je n'irai pas le nier: c'est par l'équité plutôt que par le sang, par le droit plutôt que par les armes que j'aurais préféré conserver les terres conquises par nos ancêtres. »

⁵⁸ *Ann.* XVI, 33, 1 : *Idem tamen dies et honestum exemplum tulit Cassii Asclepiodoti, qui magnitudine opum præcipuus inter Bithynos, quo obsequio florentem Soranum celebrauerat, labantem non deseruit ; exutusque omnibus fortunis et in exilium actus – æquitate deum erga bona malaque documenta.*

⁵⁹ Voir ainsi P.GRENADE, *Le pseudo-épicurisme de Tacite*, REA 55 (1953), p.36-57.

l'ironie de Tacite qui transforme l'équité, la vertu qui consiste à tenir compte des circonstances, en indifférence complète aux circonstances.

Bref, dans ces trois passages, *æquitas* appartient au vocabulaire au droit, et non à celui des finances. Qu'en est-il chez Pline le Jeune ? La première occurrence est affaire de juriste *stricto sensu* :

Pline le Jeune, *Epist.* VIII, 14, 24

*Qui ultimum supplicium sumendum esse censebat, nescio an iure, certe æquitate postulationis meæ, uictus ommissa sententia sua accessit releganti, ueritus scilicet ne, si diuiderentur sententiæ, quod alioqui fore uidebatur, ea quæ absoluendos esse censebat numero præualeret*⁶⁰.

L'auteur consulte un aîné sur un point de droit public à propos d'une discussion au Sénat sur le sort des affranchis du consul Afranius Dexter mort dans des circonstances troubles. Pline distingue entre *ius* et *æquitas* : la loi écrite et l'interprétation de l'esprit de la loi. On se souvient qu'il fut l'élève de Quintilien... Les deux autres occurrences se trouvent dans le *Panegyrique* à propos de la politique des princes : dans un cas, il s'agit à nouveau de droit « pur », lorsque Pline fait l'éloge de Trajan rendant la justice⁶¹. Voici le second passage:

Pline le Jeune, *Pan.* 38, 7

*Cur enim posteris amplior honor quam maioribus haberetur, curue non retro quoque recurreret æquitas [non] eadem ?*⁶²

Pline aborde ici la question des droits de succession lorsque c'est un père qui hérite de son enfant. *Æquitas* n'est pas une vertu princière, mais un principe de justice : l'équité, c'est de faire bénéficier du même avantage financier tous les héritiers, que ce soient les enfants ou les parents du mort.

⁶⁰ « Celui qui était d'avis qu'on inflige la peine capitale, vaincu par le caractère conforme au droit de ma requête ? Je ne sais, en tout cas par son équité, renonça à son avis et rejoignit celui qui proposait l'exil, craignant assurément que, si les propositions étaient divisées, ce qui semblait du reste s'annoncer, ne l'emportât par le nombre l'avis selon lequel les affranchis devaient être absous. »

⁶¹ Cf. Pline le Jeune, *Pan.* 77, 3 : *Reliqua pars diei tribunali dabatur. Ibi uero quanta religio æquitatis, quanta legum reuerentia !*

⁶² *Ibidem* 38, 7 : « En effet pourquoi accorder plus de considération aux descendants plutôt qu'aux aînés ? Et pourquoi le même esprit de justice ne vaudrait-il pas en sens contraire aussi ? »

Où donc est passée l'équité du Prince qui gère bien l'argent public ? Si l'on se tourne vers un autre auteur de la même époque⁶³, Frontin, qui fut collègue de Trajan au consulat en 103, on trouve une seule occurrence d'*æquitas*, à propos de la construction des aqueducs :

Frontin, *Aq.* 128

*Multo magis autem maiores nostri admirabili æquitate ne ea quidem eriperunt priuatis quæ ad modum publicum pertinebant, sed cum aquas perducerent, si difficilior possessor in parte uendenda fuerat, pro toto agro pecuniam intulerunt et post determinata necessaria loca rursus eum agrum uendiderunt, ut in suis finibus proprium ius res publica priuatique haberent*⁶⁴.

Il s'agit de maintenir l'équité entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers lorsqu'un champ devait être utilisé pour la conduite d'eau : si le propriétaire se refusait à vendre juste la partie du terrain concernée, alors l'Etat achetait l'ensemble et revendait ensuite au même propriétaire la partie inutilisée.

Résumons-nous un peu : le terme *æquitas* est présent, mais assez rarement, chez nos auteurs à l'époque du début du règne de Trajan⁶⁵. Et il correspond au principe d'équité plus qu'à une vertu du Prince. Dans deux cas, le dégrèvement d'impôt sur les successions et la

⁶³ En ce qui concerne Suétone, qui de toute façon a écrit plus tard, le nombre d'occurrences est également très peu élevé. Si on laisse de côté la *Vie d'Auguste*, dans laquelle l'expression *æquitas membrorum* (*Aug.* 79, 5) désigne la juste proportion des membres du corps, la biographie de Claude, ce Prince connu pour son activité de juge – parfois irrationnelle selon Suétone –, pourrait nous aider, mais l'*æquitas* (*Cl.* 15), consiste ici à obliger un étranger accusé d'avoir usurpé le droit de cité de se vêtir tantôt en toge tantôt en costume grec, selon qu'on parlerait contre ou pour lui. Dans la biographie de Titus (*Tit.* 8, 5), le terme *æquitas* est employé à propos des préférences du Prince pour certains combattants qui ne l'empêchaient pas de se montrer équitable envers tous. On voit donc que l'équité chez Suétone n'est pas une qualité de bon gestionnaire, mais un principe de justice.

⁶⁴ « Bien plus, nos ancêtres, dans un admirable esprit d'équité, ne voulurent point faire tort aux particuliers de cette quantité de terrain attribuée par la loi au domaine public. Loin de là, quand ils établissaient des conduites d'eau, si le propriétaire avait trop de répugnance à ne vendre qu'une partie de son champ, ils l'achetaient tout entier, et le revendaient, après en avoir pris ce qui leur était nécessaire pour régler, quant aux limites, les droits de la République et ceux des particuliers. »

⁶⁵ Il faudrait mettre de côté Suétone qui a écrit plus tard que les trois autres, et dans tous les cas pas au début du règne de Trajan.

gestion des terrains nécessaires à la construction des aqueducs, il y a des conséquences financières puisque l'État accorde aux particuliers un avantage.

Comment expliquer cette différence entre l'importance accordée à l'*æquitas* par les Princes à partir de 69 et son peu de place chez les auteurs contemporains de ces dirigeants ? On objectera qu'il aurait sans doute fallu se plonger dans les *Discours sur la royauté* de Dion de Pruse qui fut proche de Trajan pour vérifier ce qu'il en est : nous nous garderons de le faire ici, parce que le problème des équivalents grecs d'*æquitas*, *epieikeia* chez Aristote⁶⁶ mais *dikaïosunè* sur les monnaies semble-t-il, nous entraînerait beaucoup trop loin.

Restons en donc à Rome : l'importance prise par l'*æquitas Augusti* sur les monnaies ne serait-elle pas le résultat d'une évolution antérieure à 69 ? Au début, l'équité est la qualité d'un peuple, les Romains, et non d'une personne. Salluste associe⁶⁷ ainsi l'*æquitas* à la *continentia*, l'équité à la maîtrise, vertus des premiers temps balayées ensuite par leurs contraires, *libido* et *superbia*. L'*æquitas* était le propre de Rome en complément de la bravoure :

Salluste, CC 9, 3

*Duabus his artibus, audacia in bello, ubi pax euenerat æquitate, seque remque publicam curabant*⁶⁸.

⁶⁶ Le concept d'*epieikeia* a été étudié surtout chez Aristote, même s'il est présent déjà chez Platon : voir T.SAUNDERS, *Epieikeia : Plato and the Controversial Virtue of the Greeks*, in F.L.LISI (ed.), *Plato's Laws and its historical Significance*, Sankt Augustin 2001, p.65-93. J.DE ROMILLY a analysé ses premières occurrences à partir d'Homère, cf. *La douceur dans la pensée grecque*, Paris 1979, p.53 sqq. Voir également G.VIRT, *Epikie –verantwortlicher Umgang mit Normen*, Mayence 1983 qui étudie ce concept chez Aristote (p.14-90) puis chez Thomas d'Aquin et F.Suarez ; voir surtout F.D'AGOSTINO, *Epieicheia. Il tema dell'equita nell'antichità greca*, Milan 1973. Sur le rapprochement opéré en histoire du droit particulièrement entre *æquitas* et *epieikeia*, voir A.P.PINNA PARPAGLIA, *Epieikeia greca, æquitas romana e filosofia greca a Roma*, SDHI 40 (1974), p.415-424 qui discute les interprétations de F.D'Agostino ; BISCARDI, *op.cit.* p.288-294.

⁶⁷ Cf. Salluste, CC 2, 5. Sur la place d'*æquitas* chez cet auteur, voir P.PINNA PARPAGLIA, *Æquitas in libera Republica*, Milan 1973, p.98-101 et V.PÖSCHL, *Grundwerte römischer Staatsgesinnung in den Geschichtswerken des Sallust*, Berlin 1940, p.62 sq.

⁶⁸ « C'est par ces deux qualités, l'audace en temps de guerre, l'équité une fois la paix venue, qu'ils géraient leurs affaires et celles de l'Etat. »

Une fois la guerre achevée, les Romains administraient leurs affaires et celles de l'Etat avec équité.

Cette qualité était en particulier le propre des juges⁶⁹. Cicéron fait plusieurs fois appel à ceux-ci⁷⁰, souvent dans des moments-clés de ses discours⁷¹, soit ses exordes⁷², dès le *Pro Quinctio*, ou ses péroraions, comme ici dans le *Pro Cluentio* :

Cicéron, *Cluent.* 199

*Horum omnium studium, curam, diligentiam meumque una laborem, qui totam hanc causam uetere instituto solus peroravi, uestramque simul, iudices, aequitatem et mansuetudinem una mater oppugnat*⁷³.

À côté des juges, il y avait les magistrats chargés de rendre la justice⁷⁴, comme le préteur : Cicéron ne cesse de reprocher à Verrès son peu de respect pour l'*aequitas*⁷⁵. Inversement, il loue M. Lucullus pour sa façon de rendre le droit *summa aequitate et sapientia*⁷⁶. Dernier exemple : Muréna, qui a bien mérité le consulat par son activité de préteur urbain⁷⁷. Cicéron souligne à propos de son client l'importance d'acquérir une réputation d'équité, d'intégrité et d'amabilité au cours de l'exercice de la préture.

On n'oubliera pas les gouverneurs de province chargés de tenir des assises : Cicéron met en avant deux fois son *aequitas* dans une lettre⁷⁸

⁶⁹ Cf. Cicéron, *Verr.* 2, 2, 109.

⁷⁰ Cf. Cicéron, *Balb.* 18.

⁷¹ Voir O.ROBLEDA, *La aequitas en Ciceron*, Humanidades 13 (1950), p.31-57 qui étudie le sens d'*aequitas* dans le *Pro Murena* et le *Pro Caecina*, mais surtout dans les traités de Cicéron. Voir également P.PINNA PARPAGLIA, *Aequitas, op.cit.*, p.109-174 dont l'étude est beaucoup plus complète.

⁷² Cf. Cicéron, *Quinct.* 5-6.

⁷³ « C'est le zèle de toutes ces personnes, leur soin, leur dévouement et avec cela mes efforts à moi qui ai plaidé tout seul selon l'usage ancien toute cette affaire, et en même temps votre équité, Messieurs les juges, et votre mansuétude tout à la fois qu'une mère combat ». Le thème est martelé : cf. *Cluent.* 200.

⁷⁴ Et bien entendu ceux qui fixèrent le droit par écrit à Rome, les Decemvirs de 451 : cf. Cicéron, *Rep.* 2, 61.

⁷⁵ Cf. Cicéron, *Verr.* 2, 3, 87 : *Hæc aequitas in tuo imperio fuit, hæc prætoris dignitas, ut seruos Venerios Siculorum dominos esse uelles...*

⁷⁶ Cf. Cicéron, *Tull.* 8.

⁷⁷ Cf. Cicéron, *Mur.* 41.

⁷⁸ Cf. Cicéron, *Fam.* 15, 4, 1 et 14.

écrite à Caton le Jeune durant son proconsulat en Cilicie. Il associe cette qualité à la *continentia* :

Cicéron, *Fam.* 15, 4, 14

*Quod si in mea causa considerabis, reperies me exercitu imbecillo contra metum maximi belli firmissimum præsidium habuisse æquitatem et continentiam*⁷⁹.

Face à la menace parthe, contre laquelle les troupes dont Cicéron disposait étaient bien trop maigres, le gouverneur décide de s'appuyer sur son équité et sa maîtrise afin que ses administrés le soutiennent.

Ce faisant, Cicéron se montrait parfaitement cohérent : il avait déjà souligné dans les *Verrines* que les peuples administrés par Rome attendaient de ses magistrats l'équité romaine⁸⁰. C'est ainsi que César insiste sur le caractère équitable des propositions faites à Arioviste⁸¹. Mais le vainqueur des Gaules est surtout celui qui fit de l'équité une qualité personnelle⁸², le distinguant de ses adversaires pleins d'orgueil et donc de mépris pour les lois. Le glissement se fait au livre I du *Bellum civile* : César commence⁸³ par se présenter comme un homme espérant la paix grâce à l'équité de ceux qui sont au Sénat à Rome, *aliqua hominum æquitas*. Une fois la guerre civile commencée, le général affirme vouloir l'emporter en équité devant le Sénat, plus exactement ce qui reste du Sénat après la fuite de Pompée en Grèce :

César, *BC I*, 32, 9

*Se uero, ut operibus anteire studuerit, sic iustitia et æquitate uelle superare*⁸⁴.

César devient donc l'homme de l'équité, comme le montre le caractère équitable de son décret sur les dettes⁸⁵. Cicéron se fait l'écho de cette propagande dans le *Pro Marcello* à plusieurs reprises, ainsi :

⁷⁹ « Que si tu veux bien examiner ma cause, tu trouveras que moi, disposant d'une armée faible contre la crainte bien établie d'une très grande guerre, j'ai trouvé comme appui le plus ferme mon équité et ma maîtrise. »

⁸⁰ Cf. Cicéron, *Verr.* 2, 5, 123.

⁸¹ Cf. César, *BG I*, 40, 3.

⁸² Cela ne nous semble pas avoir été vu par P.PINNA PAPPAGLIA, *Æquitas*, p.92-96 lorsqu'il étudie les œuvres de César.

⁸³ Cf. César, *BC I*, 5, 5.

⁸⁴ « Quant à lui, de même qu'il s'est efforcé d'être le premier par ses exploits, il veut l'emporter en justice et équité. »

⁸⁵ Cf. César, *BC III*, 20, 2.

Cicéron, *Marc.* 32

*Sed iam omnis fracta dissensio est armis, exstincta æquitate uictoris est*⁸⁶...

De même, dans le *Pro Deiotaro*, Cicéron affirme compter sur l'équité de César pour voir son client sauvé⁸⁷. On voit ainsi le terme d'une évolution échoir : César a pris la place des juges de la Rome républicaine, et l'*æquitas* des Romains est devenue la qualité de celui qui les dirige.

Qu'en est-il chez les successeurs de César à la tête de l'Etat ? Il nous semble qu'Auguste ne reprend pas à son compte le thème de l'*æquitas*, préférant la *iustitia* sur le bouclier des vertus⁸⁸. On distingue deux tendances dans les premières années de son règne : premièrement, le refus d'attribuer l'*æquitas* à un homme, en particulier chez Tite-Live⁸⁹ qui semble, une fois de plus, réagir contre la propagande de César. Chez l'historien, l'*æquitas* est qualité du peuple romain à ses débuts - ainsi les Decemvirs lors de leur entrée en charge⁹⁰, ou les cinq « banquiers » de l'année 352 avant J.C.⁹¹ - perdue à son époque⁹². Cependant se signale chez Cornélius Nepos⁹³ la volonté de faire l'éloge de l'*æquitas* des grands hommes : Miltiade⁹⁴, Aristide, Thrasybule. À chaque fois, cette qualité est citée au début de la biographie : elle est mentionnée deux fois dans celle d'Aristide⁹⁵.

⁸⁶ « Mais désormais toute opposition est brisée par les armes, elle est éteinte grâce à l'équité du vainqueur... »

⁸⁷ Cf. Cicéron, *Dej.* 7.

⁸⁸ Voir à ce sujet B.LICHOKA, *Iustitia sur les monnaies impériales romaines*, Varsovie 1974, en particulier p.15-20.

⁸⁹ P.PINNA PARPAGLIA, *Æquitas*, a consacré un long chapitre à la place de l'équité dans le récit livien, que ce soit à propos des luttes politiques à Rome ou des relations entre Rome et les peuples vaincus : cf. p.5-50.

⁹⁰ Cf. Tite-Live III, 33, 9.

⁹¹ *Ibidem* VII, 21, 6.

⁹² *Ibidem* IV, 6, 12.

⁹³ Voir les analyses de P.PINNA PARPAGLIA, *Æquitas*, p.97-98, qui a un point de vue plus axé sur le droit.

⁹⁴ Cf. Cornélius Nepos, *Milt.* 2, 2. Le passage n'est pas sans faire penser à une justification de l'impérialisme romain : *Nam cum uirtute militum deuicisset hostium exercitus, summa æquitate res constituit atque ipse ibidem manere decreuit.*

⁹⁵ Cf. Cornélius Nepos, *Arist.* 2, 2.

Quoi qu'il en soit, il faut attendre le règne de Tibère pour que les choses se décantent et que l'*æquitas* soit associée au *Princeps*. Avec des nuances : ainsi, chez Velleius Paterculus⁹⁶ il ne s'agit pas de l'*æquitas* du Prince, mais du retour de l'*æquitas* à Rome grâce à l'action du Prince. Autrement dit, c'est un élément de programme politique – garantir le respect de l'équité – mais non une qualité propre à un homme. La distinction est importante parce qu'elle permet d'entretenir la façade républicaine du régime et de masquer le fait que le Prince est devenu le juge suprême.

Celui qui révèle le passage qui s'opère entre l'*æquitas* vertu du peuple romain et l'*æquitas* du Prince, c'est Valère-Maxime chez qui l'on trouve dix occurrences de ce terme suivant une progression très intéressante pour notre enquête. En effet, la première anecdote célèbre l'équité du peuple romain :

Val.-Max. IV, 3, 9

*Ita in isdem Ptolemæi liberalitas, legatorum abstinencia, senatus ac populi æquitas debitam probabilis facti portionem obtinuit*⁹⁷.

Les ambassadeurs romains ont fait don au trésor public des cadeaux offerts par le roi : sur ce, il a été décidé de leur rendre ces biens en les répartissant entre eux. Mais les autres historiettes célèbrent surtout l'*æquitas* d'un homme exceptionnel : d'abord chez les Grecs avec en particulier Zaleucus⁹⁸, qui ne peut se résoudre à laisser son fils impuni ni à lui infliger la punition qui l'attend dans toute sa rigueur (on devrait lui arracher les deux yeux). Le père décide finalement de partager la peine avec son fils, et chacun se retrouve privé d'un œil. Les autres cas concernent des Romains : Fabricius, le général opposé à Pyrrhus, prévient son adversaire de la menace pesant sur lui, mais tait le nom du médecin du roi qui lui a proposé d'empoisonner son maître⁹⁹. Auguste surtout est loué pour son jugement équitable dans une affaire d'héritage :

⁹⁶ Cf. Velleius II, 126.

⁹⁷ « C'est ainsi que dans les mêmes circonstances la générosité de Ptolémée, la maîtrise de soi des envoyés, l'équité du Sénat et du peuple ont obtenu la part méritée d'approbation pour leur action. »

⁹⁸ *Ibidem* VI, 5ext, 3. Sur ce législateur grec de Locres, voir W.A. OLDFATHER, *Locris and Early Greek Civilization*, *Philological Quarterly* 3 (1924), p.1-22 et A.SZEGEDY-MASZAK, *Legends of the Greek Lawgivers*, *GRBS* 19 (1978), p.199-209.

⁹⁹ *Ibidem* VI, 5, 1.

Val.-Max. VII, 7, 4

*Si ipsa Æquitas hac de re cognosceret, potuitne iustius aut grauius pronuntiare?*¹⁰⁰

Ensuite, on trouve Caton¹⁰¹, autre grand homme de Rome, et finalement César dont l'équité est opposée à la violence régnant sous la domination de Sylla. Il vaut la peine de lire le passage le concernant :

Val.-Max. IX, 15, 5

*Verum postquam a Sullana uiolentia Cæsariana æquitas <rem publicam> reduxit, gubernacula Romani imperii iustiore principe obtinente in publica custodia spiritum posuit*¹⁰².

On voit une opposition très nette entre la *uis* et l'*æquitas*, le déchaînement de violences physiques et l'esprit de justice ou respect des lois. Il est tentant de penser que cette opposition vaut également pour Auguste rétablissant la tranquillité d'un Etat de droit après la violence des guerres civiles.

Mais faisons un tour par le zoo pour vérifier cette idée : le fabuliste Phèdre, qui composa ses poèmes sous les règnes de Tibère et de Caligula, semble-t-il, décrit un lion une fois devenu roi chez les bêtes sauvages. Quelle est sa principale occupation ? Rendre la justice, si possible avec équité :

Phæd. IV, 14, 1-5

*Cum se ferarum regem fecisset leo,
et æquitatis uellet famam consequi,
a pristina deflexit consuetudine,
atque inter illas tenui contentus cibo
sancta incorrupta iura reddebat fide*¹⁰³.

¹⁰⁰ « Si l'équité en personne avait eu connaissance de cette affaire, aurait-elle pu prononcer un jugement plus juste ou plus digne ? »

¹⁰¹ *Ibidem* VIII, 2, 1.

¹⁰² « Mais après que l'État a été restauré par l'équité de César loin de la violence de Sylla, comme c'était un dirigeant plus juste qui tenait les rênes de l'empire romain, l'imposteur expira dans la prison publique. »

¹⁰³ « Le lion, alors qu'il avait réussi à devenir roi des bêtes sauvages, et voulait s'acquérir une réputation d'équité, quitta ses habitudes antérieures et, se contentant d'une nourriture sobre rendait des jugements intègres avec une bonne foi inviolable. »

On voit donc que, pour le roi des animaux, il est important d'acquérir une réputation d'*æquitas*. Difficile de ne pas considérer que derrière le lion il y a le Prince, et que le fabuliste tourne en dérision les nouveaux dirigeants qui cherchent à se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas. En tout cas, l'*æquitas* fait partie des qualités attendues d'un roi.

Reste Sénèque qu'on attendrait plus qu'un fabuliste pour parler des qualités d'un Prince : mais voilà, point d'*æquitas* dans le *De Clementia*. Le terme apparaît surtout dans les lettres à Lucilius, avec un sens psychologique le plus souvent. On le trouve également, certes, à deux reprises dans la *Consolation à Polybe*, qui joue le rôle de miroir flatteur de Claude¹⁰⁴ : ce pourrait être une piste d'autant plus intéressante que, nous l'avons vu précédemment, ce Prince est connu pour son activité judiciaire. Seulement, dans cette œuvre, il n'est question que de l'*æquitas animi*, concept psychologique¹⁰⁵, ou de l'absence de juste mesure de la Fortune¹⁰⁶.

Pourquoi cette absence de l'*æquitas* pour décrire l'action politique d'un Prince ? Peut-être parce que la divinisation croissante du pouvoir ne peut guère s'accorder avec la célébration d'une qualité très humaine : dès lors, on pourrait relire l'histoire d'*æquitas* sur les monnaies d'une autre manière. Lorsque Galba pour la première fois célébra l'*æquitas Augusti* sur ses pièces, est-ce vraiment en continuité avec Néron et sa réforme monétaire, ou au contraire pour rompre avec lui et signifier un pouvoir plus humain, la fin des folies et le retour sur terre ? À l'appui de notre interprétation viendrait le fait que Vespasien reprit cette légende sur ses monnaies. Un jeune Prince dieu sur terre, un Prince âgé qui veut en finir avec la gabegie et les cadeaux inconsidérés, en signifiant le retour à une juste répartition des ressources de l'Empire.

L'alternance est d'autant plus frappante qu'on la retrouve en 96, lorsque Nerva célèbre l'*æquitas* sur son monnayage, après le règne de

¹⁰⁴ Voir la synthèse de J.E. ATKINSON, *Seneca's Consolatio ad Polybium*, ANRW II-32, 2, 1985, p.860-884.

¹⁰⁵ Cf. Sénèque, *Pol.* 14, 1.

¹⁰⁶ *Ibidem* 16, 4.

Domitien. Un Prince jeune qui exige d'être appelé *dominus* et se veut dieu vivant sur terre ; un Prince âgé qui met fin aux honneurs excessifs et présente l'image d'un pouvoir humain. N'oublions pas que l'*æquitas*, qui est souvent associée à l'*humanitas*, est le propre des hommes, et non des dieux.

Et Trajan alors ? Il nous semble que l'évolution du monnayage sous son règne correspondrait assez bien à notre hypothèse : après des débuts dans la droite ligne de Nerva, on sait que l'*optimus Princeps* s'est montré de plus en plus autoritaire et que, loin de rompre avec Domitien, il a maintenu une certaine continuité. Pour un Prince qui présentait son pouvoir comme l'autorité d'un père tout-puissant¹⁰⁷ ou la volonté d'un dieu, l'équité n'était pas une qualité à mettre en avant. Quand on voit dans la correspondance de Pline le Jeune comment le verbe *indulgere* et le substantif *indulgentia* sont utilisés à la fois par l'auteur et Trajan pour souligner que la décision du Prince est résultat de son bon vouloir¹⁰⁸, l'*æquitas* qui suppose de peser et soupeser ce qui doit revenir à chacun - au risque de commettre une erreur de jugement - ne pouvait guère être attractive. Surtout que Nerva était un juriste, mais que Trajan s'est mis en scène d'abord et avant tout comme un guerrier¹⁰⁹.

Nous avons donc vu comment l'*æquitas* a connu un grand succès sur les monnaies des Princes à partir de 69, sous la forme d'une jeune femme portant une balance et d'autres attributs variés, en rappelant les sens techniques - tous rattachés au domaine de la gestion des finances - généralement attribués à cette légende *Æquitas Augusti*. Cette spécialisation ne coïncide pas avec le sens plus juridique de ce terme que l'on trouve chez les auteurs contemporains des Flaviens et des Antonins, pourtant presque tous des hauts fonctionnaires connaissant bien les affaires publiques. Mais le plus intéressant est sans doute de voir la genèse d'une pièce de la propagande impériale

¹⁰⁷ Voir J.BENNETT, *Trajan Optimus Princeps. A Life and Times*, Londres 1997, p.82 par exemple.

¹⁰⁸ Nous renvoyons ici à notre mémoire d'habilitation, *Egregium temperamentum. Du bon usage de la douceur en politique dans l'œuvre de Tacite*, à paraître aux éditions Peeters. Voir également H.COTTON, *The Concept of Indulgentia under Trajan*, Chiron 14 (1984), p.245-266.

¹⁰⁹ Voir E.CIZEK, *L'époque de Trajan*, Paris 1983, p.229 sq.

qui récupéra à son profit une qualité que les Romains, peuple de juristes, s'attribuaient par excellence, pour en faire une vertu du Prince. La présence, ou l'absence, de la légende *Æquitas Augusti* serait un bon révélateur de la volonté du dirigeant d'être soit un dieu sur terre, soit un homme tâchant de régner avec équité.